**Projet de loi 7387**

**a) ayant pour objet :**

**1. d’autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;**

**2. d’autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d’après les lois et les tarifs qui en règlent l’assiette et la perception ;**

**3. de proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2018**

**b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques**

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des quatre premiers mois de l'année 2019, les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des ministères, administrations et autres services publics. Il autorise également le pouvoir exécutif à recouvrer les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2018. Finalement, il vise à proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Tout comme en 2013, il a été recouru à la procédure budgétaire d'exception qualifiée de « *douzièmes provisoires »,* pratique législative imposée par les besoins de continuité en matière de gestion financière de l'Etat. L'idée de base consiste à se baser sur le dernier budget voté par la Chambre des Députés, en l'occurrence celui de l'année 2018, pour arrêter le montant maximum des crédits qui sont susceptibles d'être liquidés au cours de la période couverte par le projet de loi, en l'occurrence du 1er janvier au 30 avril 2018.

Il en résulte que les crédits provisoires ne peuvent être affectés au financement de dépenses nouvelles si celles-ci ne figurent pas dans le budget voté de l'exercice 2018. Si cela s'avère nécessaire, le Gouvernement peut néanmoins être autorisé à effectuer des dépenses nouvelles qui résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

L'approche consistant à fixer le montant des crédits provisoires d'après l'opération mathématique, pour les quatre premiers mois de l'année 2019, à 4/12ème du crédit voté de l'exercice 2018 ne peut cependant pas valoir dans tous les cas de figure. En effet, l’évolution d’une proportion importante des dépenses de l’Etat est directement déterminée par des facteurs ou des déterminants spécifiques qui sont généralement arrêtés par des dispositions législatives ou règlementaires et qui échappent de ce fait très souvent à l’emprise des départements ministériels. Tel est notamment le cas pour les crédits qui sont liés directement à l’évolution de l’échelle mobile des salaires.

Les montants qui sont inscrits au budget des recettes, à l’endroit des différents articles budgétaires, représentent uniquement une estimation des ressources à encaisser par l’Etat au titre d’une période déterminée et non pas, comme c’est le cas pour les crédits de dépenses, une limite à ne pas dépasser.

Il est précisé que les recettes et les dépenses ne se répartissent pas linéairement sur les douze moins de l'année, de sorte qu'il est impossible d'extrapoler les tendances des premiers mois sur l'ensemble de l'année 2019.